

## Temps 2 de la procédure d'alerte économique

« Les élus du Comité Social et Economique Central de l'EFS ont pris connaissance des réponses apportées par la Direction aux questions posées par le comité social et économique dans le cadre du droit d'alerte (l'article L2312-63 du code du travail).

Or, les réponses apportées par la direction sont insuffisantes et, en tout état de cause, ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère préoccupant des faits énoncés sur la situation économique de l'employeur.

En particulier :

- La baisse significative des cessions de PSL et notamment de CGR
- Le non-respect des objectifs de production de plasma matière première
- L'insuffisance structurelle de capacité d'autofinancement
- La baisse conséquente de la trésorerie nécessitant une hausse du découvert autorisé de 20 M€
- Les carences, vacances de postes et absentéisme qui ne permettent pas à l'établissement de recouvrer ses capacités opérationnelles
- La multiplication des campagnes d'urgence (urgences vitales à 2 reprises ce qui est inédit)
- Le contexte d'inflation très importante qui impacte significativement les charges (Energie, DMU, matériels, frais de transport ...).
- Révision de la classification et des rémunérations associées suspendue
- Etc...

En conséquence, les membres du Comité social et économique central décident.

- de poursuivre la procédure de droit d'alerte économique qu'ils ont engagée le 20/10/2022, conformément à l'article L2312-63 du code du travail ;
- de recourir à un expert-comptable pour assister le Comité social et économique central en vue de l'établissement de son rapport, en application de l'article L2312-64 du code du travail ;
- de désigner, dans ce cadre, le cabinet d'expertise comptable SYNDEX. ».

Il est demandé au Cabinet Syndex de réaliser la mission suivante :

### 1- Liste des axes de mission

- Analyse de l'activité historique et prospective, notamment de la baisse des cessions de CGR et de plasma, ainsi que des productions de PSL
- Etude de leurs impacts sur le chiffre d'affaires et la CAF de l'EFS
  - Dont la stratégie tarifaire et les perspectives d'évolution
- Analyse des impacts de l'inflation sur les résultats de l'EFS
- Examen d'éventuels plans d'économies
- Etude du budget 2023 et des projections à moyen terme
- Analyse du plan de trésorerie et des équilibres financiers de l'EFS
- Suivi du plan d'investissement et des projets en cours et envisagés (notamment la révision de la classification et des rémunérations associées, ...)
- Lien avec les données sociales
  - Notamment vacances de poste, absentéisme, turnover

- Etude pour analyser et proposer les moyens nécessaires pour pouvoir réaliser nos objectifs (retrouver de l'attractivité, de la rétention, et ainsi diminuer le turn over,...).

2- Émission d'un avis sur :

- L'origine et l'ampleur des difficultés et les explications données par la Direction ;
- L'opportunité de saisir les organes dirigeants.

Le CSEC demande que l'expert puisse avoir accès aux interlocuteurs pertinents afin d'établir le rapport dans le cadre du droit d'alerte. »